



RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00474  
Numéro SIREN : 341 030 740  
Nom ou dénomination : MAZARS & SEFCO

Ce dépôt a été enregistré le 29/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/004991

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



583288

**Dénomination :** MAZARS & SEFCO  
**Adresse :** 5 avenue de Verdun Le Forum 26000 Valence -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1987B00474  
**n° d'identification :** 341 030 740  
**n° de dépôt :** A2013/004991  
**Date du dépôt :** 29/08/2013

**Pièce :** procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 01/07/2013



583288

**MAZARS & SEFCO**  
Société par actions simplifiée au capital de 672.000 euros  
Siège social : Le Forum - 5 avenue de Verdun  
26000 VALENCE  
341 030 740 RCS ROMANS

\*\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

L'an deux mille treize et le 1<sup>er</sup> juillet,  
A 18 heures,

**29 AOUT 2013**

Les actionnaires de la Société **MAZARS & SEFCO** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Pierre PEDRENO préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société **MAZARS VILLEURBANNE** et Monsieur Philippe AUBERT, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frédéric MAUREL est désigné comme secrétaire.

Monsieur Arnould BACOT, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 32.000 actions sur les 32.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée, elle peut dès lors valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

JRP  
A

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes remise en mains propres contre décharge,
- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La feuille de présence,
- Les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social de 903.000 euros par la création de 43.000 actions nouvelles en numéraire; conditions et modalités de l'émission,
- Délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au Président aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital.

JPP

A M

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT TROIS MILLE (903.000) euros pour le porter de SIX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (672.000) euros à UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (1.575.000) euros par émission de QUARANTE TROIS MILLE (43.000) actions nouvelles de numéraire de VINGT-ET-UN (21) euros de valeur nominale chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Ces actions seront libérées en totalité lors de leur souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles du souscripteur vis-à-vis de la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

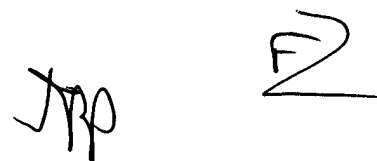
Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette même date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Un droit de souscription à titre réductible est institué. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président, conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'JPP' and the second is a stylized 'FZ'.

- le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ;
- les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement.

Si, après exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée, cette augmentation ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital, auquel cas, le Président pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 6 juillet inclus.

Si à cette date la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

De même, la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servis seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et généralement faire le nécessaire.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JRP  
M

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

### **« Article 6 – Apports**

Il est rajouté l'alinéa suivant :

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les actionnaires ont approuvé l'augmentation de capital social, par voie d'émission de 43.000 actions nouvelles d'une valeur nominale chacune de 21 euros, portant ainsi le capital de 672.000 euros à 1.575.000 euros. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **« Article 8- Capital social – Répartition des actions**

*Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (1.575.000) euros.*

*Il est divisé en 75.000 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale chacune de 21 euros, libérées intégralement. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation de capital dans un délai maximum de dix-huit mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à a modification corrélative des statuts et généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JRP

M

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actionnaires rejettent, à l'unanimité, cette décision.



Handwritten signatures of the President and a representative.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

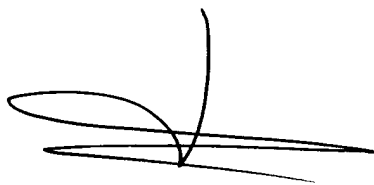
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\* \* \* \* \*

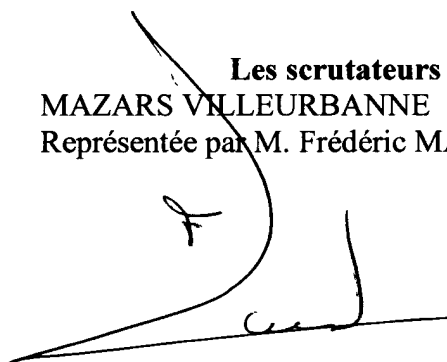
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

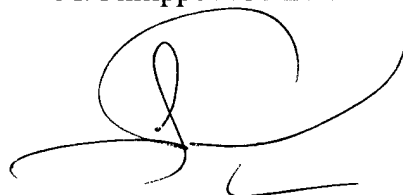
**Le Président de l'Assemblée**  
M. Jean-Pierre PEDRENO



**Les scrutateurs**  
MAZARS VILLEURBANNE  
Représentée par M. Frédéric MAUREL



M. Philippe AUBERT



**Le secrétaire**  
M. Frédéric MAUREL





87B474

4591

**MAZARS & SEFCO**  
**Société par actions simplifiée au capital de 672.000 euros**  
**Siège social : Le Forum - 5 avenue de Verdun**

**26000 VALENCE**  
**341 030 740 RCS ROMANS** DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

**29 AOUT 2013**

\*\*\*\*\*

## **PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 8 JUILLET 2013**

L'an deux mille treize et le huit juillet,  
A 18 heures 00, au siège social,

Monsieur Jean-Pierre PEDRENO, pris en sa qualité de Président de la société **MAZARS&SEFCO**, société par actions simplifiée au capital de 672.000 euros, dont le siège social est Le Forum - 5 avenue de Verdun – 26000 VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 341 030 740 , a pris les décisions relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **EXPOSE**

Il est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2013 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 903.000 euros, par création de 43.000 actions nouvelles de 21 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 21 euros par titre.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles du souscripteur vis-à-vis de la Société.

Les actionnaires pouvaient renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation devait être effectuée dans les conditions prévues par la loi et, en outre, être soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Le délai de souscription était ouvert du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 6 juillet 2013 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette même date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire avait décidé, en conséquence, de modifier les articles 6 et 8 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### **LE PRESIDENT ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES:**

1° Le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation le 5 juillet 2013, toutes les actions ayant été souscrites.

2° Les souscriptions par compensation ont été constatées par un certificat de Monsieur Arnould BACOT, Commissaire aux comptes, en date du 8 juillet 2013, au vu de l'arrêté de compte établi le 5 juillet 2013 par le Président.

3° Le Président constate que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est devenue définitive le 8 juillet 2013.

4° Il constate en outre que la modification des articles 6 et 8 des statuts est devenue définitive à la même date. En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président décide, en conséquence, de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la façon suivante :

#### **« Article 6 – Apports**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les actionnaires ont approuvé l'augmentation de capital social, par voie d'émission de 43.000 actions nouvelles d'une valeur nominale chacune de 21 euros, portant ainsi le capital de 672.000 euros à 1.575.000 euros. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **« Article 8- Capital social – Répartition des actions**

*Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (1.575.000) euros.***

*Il est divisé en 75.000 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale chacune de 21 euros, libérées intégralement. »*

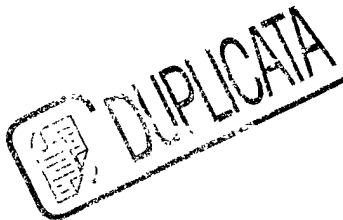
5° Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

  
**Le Président**  
**Jean-Pierre PEDRENO**

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT  
Le 30/07/2013 Bordereau n°2013/1 477 Case n°41 Ext 5598  
Enregistrement : 500 € Pénalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
Le Comptable des Impôts

  
**Odile GUILHOT**  
Agent Administratif Principal

  
DUPLICATA

**Arnould BACOT**  
**Expert-Comptable**  
**Commissaire aux comptes**  
46, rue Cardinet - 75017 Paris  
Téléphone : 01 58 36 07 36  
06 07 87 53 52  
Télécopie : 01 58 36 07 37  
E-mail : audit@a-bacot.com


## **CERTIFICATION DE CREANCE**

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société MAZARS & SEFCO et en application de l'Article R225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 5 juillet 2013, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 1.100.278,70 euros.

Paris, le 8 juillet 2013



**Arnould BACOT**  
Commissaire aux comptes inscrit  
membre de la compagnie de Paris

**MAZARS & SEFCO**

Société par actions simplifiée au capital de 672.000 euros

Siège social : Le Forum - 5 avenue de Verdun

26000 VALENCE

341 030 740 RCS ROMANS

**ARRETE DE COMPTES**

-----

Le Président constate que :

- la société MAZARS, société anonyme, au capital de 5.986.008 euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100), 131 Boulevard Stalingrad, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 351 497 649, actionnaire, est créancière de la Société d'une somme de 1.100.278 ,70 euros.

**Total des créances : 1.100.278 ,70 euros**

Le Président constate que cette créance est bien certaine, liquide et exigible.

**Fait à VALENCE**

**Le 5 juillet 2013**

**Certifié exact.**

*Le Président*

**Jean-Pierre PEDRENO**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



583290

**Dénomination :** MAZARS & SEFCO  
**Adresse :** 5 avenue de Verdun Le Forum 26000 Valence -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1987B00474  
**n° d'identification :** 341 030 740  
**n° de dépôt :** A2013/004991  
**Date du dépôt :** 29/08/2013

**Pièce :** certificat du dépositaire du 08/07/2013



583290

**Arnould BACOT**  
**Expert-Comptable**  
**Commissaire aux comptes**  
46, rue Cardinet - 75017 Paris  
Téléphone : 01 58 36 07 36  
06 07 87 53 52  
Télécopie : 01 58 36 07 37  
E-mail : audit@a-bacot.com

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

29 AOUT 2013

## MAZARS & SEFCO

### CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE CONSTATANT LES LIBERATIONS D' ACTIONS PAR COMPENSATION DE CREANCES CERTAINES LIQUIDES ET EXIGIBLES

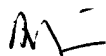
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société MAZARS a souscrit 43.000 actions nouvelles d'un nominal de 21 euros de la société MAZARS & SEFCO à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société MAZARS de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 5 juillet 2013 par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 8 juillet 2013, duquel il ressort que la société MAZARS possède sur la société MAZARS & SEFCO une créance de 1.100.278,70 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 juillet 2013



**Arnould BACOT**  
Commissaire aux comptes inscrit  
membre de la compagnie de Paris

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



583291

**Dénomination :** MAZARS & SEFCO  
**Adresse :** 5 avenue de Verdun Le Forum 26000 Valence -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1987B00474  
**n° d'identification :** 341 030 740  
**n° de dépôt :** A2013/004991  
**Date du dépôt :** 29/08/2013

**Pièce :** statuts mis à jour du 08/07/2013



583291

# STATUTS

## MAZARS & SEFCO

Société par actions simplifiée au capital de 1.575.000 euros

Siège social : Le Forum - 5 avenue de Verdun

26000 VALENCE

341 030 740 RCS ROMANS

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

**29 AOUT 2013**

Statuts certifiés conformes par le Président  
~~Jean-Pierre PEDRENO~~

Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et décision du  
Président en date du 8 juillet 2013

### **Article 1er - Forme**

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2007, la société a été transformée en **société par actions simplifiée**. Elle est régie par le livre II du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **MAZARS & SEFCO**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres SAS et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, **l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes**.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **VALENCE (26000), Le Forum, 5 Avenue de Verdun.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du président et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des actionnaires délibérant à titre extraordinaire.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6 - Apports**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 50.000 F.

Par contrat d'apport en date du 15 juin 1988, il a été apporté en nature la somme de 3.146.500 francs.

A l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 1988, il a été apporté en numéraire la somme de 3.500 F.

Les conjoints des apporteurs ont fait savoir à la société qu'ils ne demandaient pas à être personnellement associés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 janvier 1994 et du directoire en date du 3 mars 1994, le capital social de la société :

- a été réduit d'une somme de 1.600.000 francs pour le ramener à 1.600.000 francs.
- a été augmenté d'une somme de 1.600.000 francs pour le porter à 3.200.000 francs par :
  - . incorporation de la réserve légale ..... 54.642,89 F
  - . incorporation de la réserve extraordinaire ..... 357.594,68 F
  - . prélèvement sur le bénéfice de l'exercice  
clos le 30 novembre 1993 d'une somme de..... 1.187.762,43 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'une somme en numéraire de 152.163,14 euros au moyen de l'incorporation audit capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

Le capital social est ainsi porté à 640.000 euros, divisé en 32.000 actions de 20 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 septembre 2003, les actionnaires ont approuvé l'augmentation du capital social, par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des actions d'un euro, par incorporation de sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de l'article 219 I-F du C.G.I. pour 12.492 euros, et sur le poste « plus-value de fusion », pour 19.508 euros ; portant ainsi ce capital de 640.000 euros à 672.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les actionnaires ont approuvé l'augmentation de capital social en numéraire, par voie d'émission de 43.000 actions nouvelles d'une valeur nominale chacune de 21 euros, portant ainsi le capital de 672.000 euros à 1.575.000 euros.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 - Capital social - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (1.575.000) euros**.

Il est divisé en 75.000 actions d'une seule catégorie de 21 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

En cas de décès d'un actionnaire commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire

### **Article 11 - Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective ordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser l'action du capital détenu par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par une assemblée générale de nature ordinaire des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

### **Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 14 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### **Article 15 - Président**

La société est administrée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, choisi parmi les actionnaires inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, par décision adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

La durée de fonctions du président est fixée pour une durée limitée ou illimitée par décision collective des actionnaires.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des actionnaires, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires convoqué par l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions, et en cas d'incapacité physique (décès) par l'actionnaire le plus diligent. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des actionnaires; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 65 ans.

#### **Article 16 - Les Directeurs Généraux**

Pour assister le Président dans ses fonctions, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, choisi parmi les actionnaires de la société, inscrits à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Directeur Général est nommé par le Président pour la durée des fonctions du président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, la survenance d'une incapacité ou incompatibilité ou déchéance conformément à la loi, sa démission, sa révocation décidée par le Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président définit l'étendue des pouvoirs du Directeur Général qui ne pourront excéder les siens.

La limite d'âge des fonctions du directeur général est fixée à 65 ans.

Les stipulations des troisième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

#### **Article 17 - Responsabilité des dirigeants :**

Le Président et le Directeur Général sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### **Article 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Elle doit donner lieu préalablement à sa prise d'effet à une décision des actionnaires.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Le président convoquera une assemblée générale chaque fois qu'il le jugera utile pour se faire prononcer les actionnaires sur une convention réglementée.

Les conventions qui n'auraient pas suivi cette formule d'approbation seront approuvées par l'assemblée générale annuelle.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Article 19 - Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **Article 20 – Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les présents statuts.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le commissaire aux comptes devra être convoqué à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes et à toutes les assemblées délibérant à titre extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins à l'avance.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Périodicité des consultations**

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **Article 21 - Décisions collectives des actionnaires**

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence, par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation préalable ou à posteriori des conventions réglementées ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- de vente de clientèle ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'autorisation de garanties à donner à des tiers ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

### **Article 22 - Quorum et majorités**

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

– Décisions collectives ordinaires : celles n'entraînant pas de modification des statuts

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

– Décisions collectives extraordinaires : celles entraînant une modification des statuts et également :

- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la dissolution et la liquidation de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

– Décisions prises à l'unanimité des actionnaires

L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.
- la clause d'exclusion ;
- l'inaliénabilité des actions.

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

### **Article 23 - Consultation écrite des actionnaires**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **Article 24 - Droit de communication des actionnaires**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

#### **Article 26 - Actionnaire unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

#### **Article 27 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

#### **Article 28 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi et le rapport de gestion. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

La décision collective approuve les comptes sur rapport de gestion du président et rapports du commissaire aux comptes, et se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de chaque exercice.

#### **Article 29 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux actions. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice

distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 30 - Transformation**

La société peut se transformer en une société d'une autre forme à tout moment. La décision de transformation est prise par les actionnaires sur le rapport du commissaire aux comptes, ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

### **Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **Article 32 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **Article 33 - Dispositions diverses**

Toutes les dispositions principales concernant la vie de la société ont été évoquées dans les présents statuts. Pour toutes décisions dont les modalités ne seraient pas précisément évoquées ci-dessus, les actionnaires se reporteront aux règles prévues par la loi régissant les sociétés anonymes à conseil d'administration.

**Article 34 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.